

Objet : Compléments d'informations – Demande d'examen au cas par cas pour le projet de construction d'hangars d'élevage à volaille de type volière.

Référence projet : n°2022-6236

Point n°1 :

S'agissant donc d'une modification d'une installation existante, pouvez-vous préciser à quelle date cette installation a été autorisée, et à quel régime cette modification est soumise au titre des ICPE ? (Ces informations sont notamment requises pour déterminer si votre demande est susceptible d'une décision relevant de l'autorité compétente au titre de l'instruction au cas par cas des projets ou au titre de la loi ESSOC).

L'exploitation de Monsieur JEHAN Philippe (EARL LA GIBAUDIERE) n'est soumise à l'heure actuelle à aucun régime ICPE. Cependant une déclaration ICPE a été réalisé pour régulariser l'exploitation et inclure la construction de ces volières.

L'exploitation de Monsieur JEHAN Philippe n'est pas soumise à autorisation ni à enregistrement ICPE, le nombre de volailles est en dessous des seuils de ces régimes.

Point n°2 :

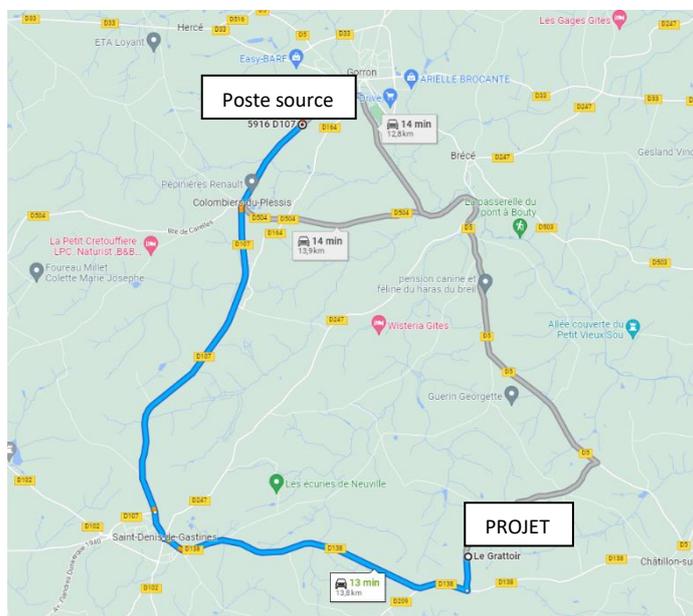
Merci de préciser quels dispositifs techniques sont prévus pour le fonctionnement du projet jusqu'au raccordement électrique externe. Le raccordement externe est en effet constitutif de votre projet et ne peut pas être dissocié de celui-ci aux termes de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement'.

Les modules photovoltaïques constituant les volières seront raccordés aux onduleurs puis au poste de transformation électriques (chargé d'élever la tension de l'électricité) pour être ensuite rediriger vers le point de livraison. Le point de livraison fait l'interface entre le réseau électrique interne et le réseau électrique externe qui conduit l'électricité produite vers un poste source.

Les postes électriques situés à proximité des volières assureront le rôle de Transfo (poste de transformation) et de point de livraison.

Le raccordement entre le point de livraison et le poste source n'est qu'hypothétique.

A ce stade nous avons envisagé le scénario suivant :



Sachant que, le raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les démarches et les travaux de raccordement nécessaire au projet.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF).

Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement.

Point n°3 :

Le dossier doit aborder la façon dont est gérée la venue de techniciens de maintenance dans la zone d'élevage. De plus, il existe un risque que les techniciens interviennent successivement au sein de divers élevages de volailles pour faire la maintenance de telles installations et soient source de diffusion de pathogènes.

Les interventions sur site (maintenance préventive et curative 1 à 2 fois par an) seront programmées à l'avance et uniquement en présence de l'exploitant.

Elles seront privilégiées au moment où les parcours d'élevage seront vides (rotation des bandes).

Les intervenants suivront le protocole sanitaire mis en place par l'exploitation.

Point n°4 :

Du point de vue des conditions relatives à la biosécurité de l'élevage, il est attendu que soit abordée de manière détaillée la problématique de perchage des oiseaux sauvages avec stationnement en surplomb des parcours, engendrant des risques de contamination directe des parcours par les fientes d'oiseaux sauvages et par les eaux de pluies qui vont lessiver les panneaux solaires.

Le retour d'expérience des éleveurs déjà équipés de telles structures de volières Technique Solaire montre que les oiseaux sauvages ne se posent plus sur les parcours grâce aux filets et grillages, et ne se posent pas sur les modules photovoltaïques en raison de l'inclinaison à 15 degrés et à la surface en verre qui ne leur permet pas de garder équilibre dessus. Les oiseaux sauvages privilégient donc des perchoirs naturels (arbres, autres) en dehors de la zone de volières photovoltaïques.

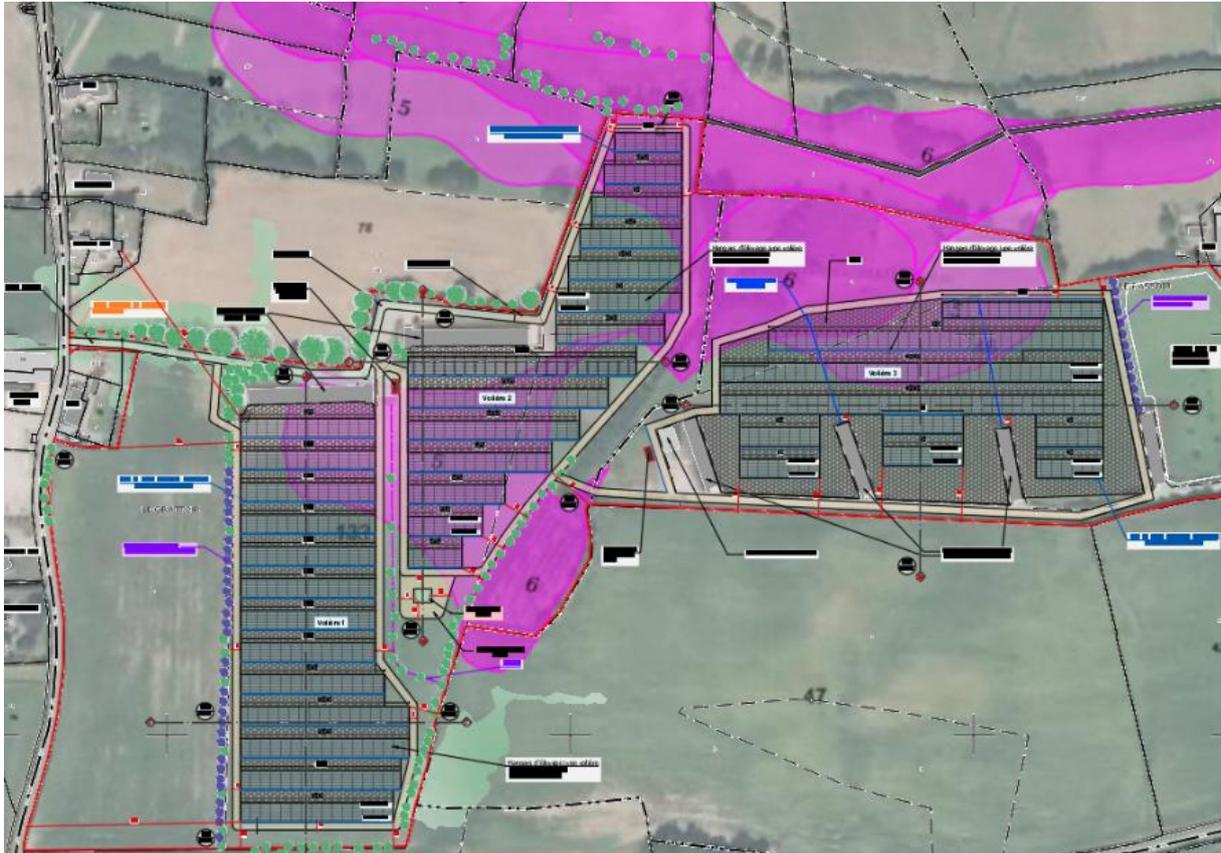
Le nombre de passage d'oiseaux sauvages au-dessus des parcours et donc de risque de retombées de fientes sont réduits. Concernant le lessivage par les eaux de pluie de fientes d'oiseaux sauvages potentiellement contaminés sur les modules photovoltaïques, la quantité de fientes potentiellement contaminée qui retomberait sur le parcours serait inférieure à la quantité de fiente qui retomberait directement sur le parcours extérieur sans ce genre de structures.

Le risque de contamination existant sur des parcours extérieurs (sans la présence de volière) est donc réduit grâce aux structures avec filets.

Afin d'affiner et de vérifier la présence d'une zone humide sous le projet, nous réaliserons une étude pédologique avant tout démarrage de travaux.

A noter également que :

- La volière n'imperméabilisera pas le sol, les parcours d'élevage resteront enherbés.
- Les chemins périphériques seront faits de manière à les rendre perméable à l'eau, à partir de roches calcaires déposées sur un géotextile perméable.



Point n°7 :

Vous avez répondu non à la question sur la susceptibilité du projet à porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager. Compte tenu notamment des hauteurs de structures portant la toiture photovoltaïque, du nombre et des caractéristiques (dimensions, matériaux, ...) des panneaux, merci de préciser sur quelle analyse est fondée l'appréciation de l'absence d'impact du projet sur le paysage et sur les habitations proches.

D'après l'analyse du site et de son environnement :

- Le projet n'est pas à proximité d'un site classé ou inscrit ;
- Le projet n'est pas à proximité d'un site patrimonial remarquable ;
- Le projet n'est pas situé dans une zone de présomption de prescription archéologique
- Le projet n'est pas à proximité d'un site NATURA 2000.
- La végétation existante, le renforcement et la plantation de deux linéaires de haie permettra de limiter l'impact visuel.
- La topographie du site permet de couper la visibilité du projet depuis les routes et les habitations environnantes.

Localisation des photos (projet Ouest)



Photo n°1 (projet non visible)



Photo n°2 (projet non visible)



Photo n°3 (projet non visible)



Photo n°4 (projet visible pendant 8 secondes sur une portion de la RD138)



Localisation des photos (projet Est)

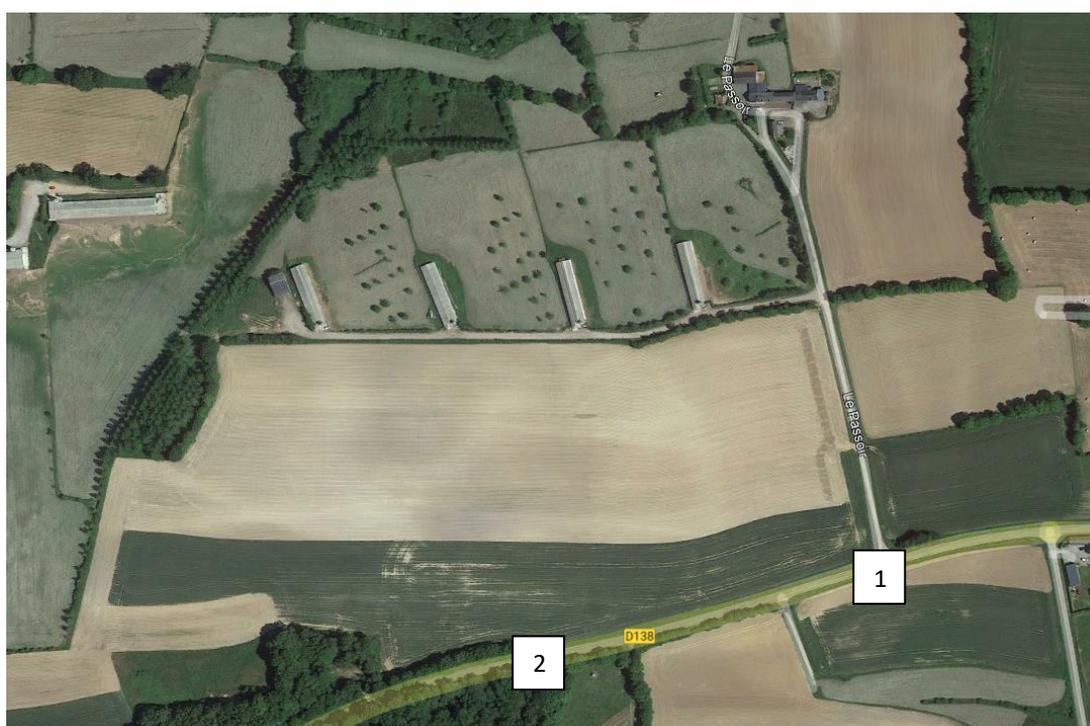


Photo n°1 (projet non visible)



Photo n°2 (projet non visible)



Point n°8 :

Indépendamment des moyens de défense extérieurs contre l'incendie qui sont soumis à l'avis du SDIS, il convient d'apprécier les incidences pour l'environnement d'un incendie des installations visées par le projet, notamment du point de vue de la gestion des eaux d'extinction au regard de la composition des panneaux photovoltaïques en couverture des abris.

- L'implantation est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation d'eau potable. Elle est éloignée de toute zone inondable pouvant faciliter la dispersion d'une éventuelle pollution des eaux superficielles ou souterraines.
- Lors de la phase chantier : la base de vie aura son propre système d'assainissement, des kits anti-pollution seront mis à disposition sur le site au niveau de la base vie ainsi que dans chaque engin.
- Lors de la phase exploitation : les postes électriques/transformateurs contenant de l'huile seront équipés d'un bac de rétention afin de limiter tout risque de pollution accidentelle, lors de l'entretien du site aucun produit phytosanitaire ou chimique ne sera utilisé.

En outre, la plupart des matériaux qui composent un panneau photovoltaïque entrent selon la réglementation française (norme NF P92-507) dans la catégorie des matériaux non combustibles (classification M0). C'est le cas du verre et de l'aluminium, qui sont les composants majoritaires d'un panneau, ce qui permet de limiter la propagation d'un incendie au sein d'une centrale photovoltaïque et de limiter le besoin en eau. A ceci s'ajoute, en cas d'incendie, le découplage automatique des panneaux du réseau électrique. Il en résulte que lorsqu'un incendie touche une installation photovoltaïque, c'est la végétation présente sous les panneaux qui brûle et non les installations photovoltaïques, c'est donc seulement celle-ci qui sera arrosée, limitant le risque électrique. Aucun produit chimique, hydrocarbure ou autre matériau polluant ne sera stocké sur site.

En prenant en compte les faits évoqués ci-dessus, il est possible d'affirmer que le risque que les eaux d'extinction soient souillées sera négligeable et que leur évacuation se fera naturellement, sans entraîner de pollution sur les eaux superficielles ou souterraines.

Au vu de tous ces éléments, nous ne considérons pas nécessaire de prévoir un dispositif supplémentaire de rétention des eaux d'extinction, ni un protocole de traitement de ces eaux.

Point n°9 :

Merci d'apporter des précisions sur les mesures de sécurité mises en œuvre pour prévenir le risque lié à la chute de débris des panneaux en cas de casse.

Le panneau photovoltaïque est composé d'un verre trempé dans le but d'augmenter sa résistance au choc face aux conditions météorologiques. Le verre trempé a également l'avantage en cas d'impact de fissurer en petits morceaux non-coupants. Le verre du panneau se trouvant uniquement sur le dessus, ces petits morceaux restent principalement à leur place.

Exemple d'un panneau photovoltaïque impacté par la grêle



Point n°10 :

Merci de préciser quelle est la durée prévue d'exploitation des installations photovoltaïques et quel sera leur devenir en fin de phase d'exploitation.

La durée d'exploitation et de maintenance des installations photovoltaïques est de 30 ans à partir de la mise en service (durée du Bail qui serait conclue entre Monsieur Jehan et la société Technique Solaire). Après ces 30 années, cette structure de volière photovoltaïque sera encore exploitable pour l'élevage et performante d'un point de vue de la production énergétique. Cela ouvre la voie à plusieurs scénarios classiques en fin de Bail :

- Le démantèlement et le recyclage des panneaux photovoltaïques par Technique Solaire si Monsieur Jehan le souhaite
- La poursuite de l'exploitation de la volière photovoltaïque par Technique Solaire ou une autre société de production d'énergie (selon le souhait de Monsieur Jehan) ou par Monsieur Jehan lui-même